



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09-0737

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SITA DECTRA

Installations de stockage de
déchets non dangereux de BAR
SUR SEINE

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif au suivi post exploitation

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment les parties I et V,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-4164A du 25 novembre 2003 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune de BAR-SUR-SEINE au lieu-dit : « Val Magnant »,
- VU le dossier de cessation d'activité déposé le 14 juin 2005 en Préfecture par la société SITA DECTRA complété par le courrier en date du 03 janvier 2006,
- VU le dossier descriptif des travaux de réaménagement effectués courant 2005 déposé en préfecture par l'exploitant le 29 septembre 2005,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 février 2009,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 février 2009,

CONSIDERANT que les éléments notifiés par l'exploitant dans les dossiers techniques du 14 juin 2005 et du 29 septembre 2005 sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2003,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures complémentaires afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement relatif à la fin d'exploitation d'une partie du site,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SITA DECTRA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Chemin des Marais - 51370 SAINT BRICE COURCELLES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives au suivi post exploitation sur partie de son installation de stockage de déchets non dangereux sis sur le territoire de la commune de BAR-SUR-SEINE au lieu-dit : « Val Magnant ».

Toutes dispositions contraires de l'arrêté préfectoral n° 03-4164 A du 25 novembre 2003 à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 - SUIVI POST EXPLOITATION

Article 2.1 : Durée du suivi post exploitation

Le suivi post exploitation est à réaliser sur une durée de trente ans à compter du 1er janvier 2006.

Article 2.2 : Délimitation de la zone

Le suivi post exploitation concerne le :

- lieu-dit « Le Val Magnant », section ZM, parcelles n° 21 pour partie et 22 pour partie
- lieu-dit « Le Val Magnant », section OA, parcelles n° 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 433 pour partie, 434 pour partie, 437 pour partie, 438 pour partie, 472 pour partie, 474, 476, 478 et chemin rural pour partie.

Article 2.3 : Surveillance de l'état général de la zone

L'exploitant réalise un contrôle mensuel de la zone afin de vérifier le bon état et éventuellement d'assurer l'entretien :

- de la clôture et des portails d'accès ;
- du réseau de captation des lixiviats ;
- du réseau de captation et de traitement du biogaz ;
- de la couverture finale ;
- des fossés de collecte des eaux pluviales ;
- des piézomètres ;
- de la végétation.

L'ensemble de ces contrôles est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : Contrôle des eaux souterraines

2.4.1 Conception du réseau de surveillance

Le réseau de forage comprend 1 piézomètre situé en amont hydraulique et 2 piézomètres situés en aval hydraulique du site. Ils sont disposés conformément au plan fourni en annexe du présent arrêté.

2.4.2 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

2.4.3 Fréquence et nature d'analyse

Les échantillons seront analysés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

Les analyses doivent être effectuées dans les conditions énoncées ci-après :

Types d'analyses	Paramètres mesurés
Analyses physico-chimiques	pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), HAP, HCT,
Analyse biologique	DBO ₅
Analyses bactériologiques	Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

Les résultats des analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, norme...). Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre (plan de surveillance renforcée des eaux souterraines).

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée, qui comprend au minimum :

une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
un relevé du bilan hydrique,

L'exploitant adresse, à une fréquence adaptée, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté sur proposition de l'exploitant au Préfet.

A défaut, le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 2.5 : Contrôle des eaux de surface.

En fonctionnement normal, la qualité des eaux pluviales collectées, non susceptibles d'être polluées, est déterminée par :

- un prélèvement représentatif des eaux contenues dans le bassin de rétention
- une analyse chimique des eaux par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les valeurs limites conditionnant le rejet dans le milieu naturel de ces eaux sont les suivantes :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)	Méthode de référence
pH	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008
Conductivité	-	

DCO	90	NFT 90101
NH4 ⁺	5	

Les analyses sont effectuées au minima semestriellement.

Le réseau et les dispositifs concourant à la gestion des eaux de ruissellement doivent être entretenus périodiquement afin qu'ils puissent assurer efficacement la collecte puis la gestion de ces eaux.

En cas d'anomalie, une nouvelle analyse sera réalisée sur l'ensemble des substances visées à l'article 2.5 ci-après.

Article 2.6 : Contrôle des lixiviats

Les lixiviats sont recueillis dans le bassin de stockage des lixiviats (voir plan ci-joint). Ils sont évacués vers une filière de traitement adapté.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. La production de lixiviats est suivie tous les 6 mois et sera corrélée aux données climatiques.

Annuellement, l'exploitant procédera à une analyse de la qualité des lixiviats. Les effluents devront respecter les valeurs limites suivantes afin de pouvoir suivre cette filière d'élimination :

Substance	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
Température	< 30°C	
pH	entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
Conductivité		
DCO	2500	NF T 90 101
DBO ₅	1000	NF T 90 103
MES	600	NF EN 872
Azote global ⁽¹⁾ exprimé en N	150	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777, FDT 90045
Phosphore total exprimé en P	50	NF T 90 023
CN libres	0,1	
Fluorures	15	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
As	0,1	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	0,2	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr total	0,5	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr VI	0,1	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	0,5	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	0,5	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hg	0,05	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Pb	0,5	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	2	FD T 90 119, ISO 11 885
Métaux totaux ⁽²⁾	15	
AOX	5	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
HAP	0,01	NF T 90 115
PCB (28, 52, 101,118, 138, 153, 180)	0,05	

(1) Somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et

de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

- (2) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

La qualité des effluents destinés à être traités en station d'épuration externe est réalisée à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, en coordination avec le gestionnaire de la station. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une évacuation vers une station d'épuration urbaine, une convention des lixiviats est préalablement passée avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine avant tout traitement. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Contrôle du biogaz et de son installation de destruction.

2.7.1 Principes généraux

Les installations de destruction du biogaz, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de destruction du biogaz sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations doivent être contrôlés en continu par le personnel de la société. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.7.2 Surveillance de la qualité du biogaz

L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée tous les 6 mois.

L'exploitant réalisera tous les 6 mois des analyses de la composition du biogaz capté sur la zone définie à l'article 2.1. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- CH₄,
- CO₂,
- O₂,
- H₂S,
- H₂,
- H₂O.

2.7.3 Surveillance de la qualité des émissions de la torchère

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les enregistrements de ces mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne

annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent

Les valeurs limites d'émission à respecter sont :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 2.8 : Suivi de la stabilité

Une fois par an un relevé topographique est réalisé.

Sur la base de ce relevé, l'exploitant examine la topographique par rapport, notamment, aux objectifs de maintien de la stabilité du massif de déchets, de la bonne gestion des eaux pluviales, et de l'identification de zones de tassement.

Les travaux nécessaires à la bonne tenue des objectifs précités (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés dans un délai maximal de quatre mois après le relevé effectué.

L'inspection des installations classées est tenue informée des travaux envisagées. Le plan topographique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Transmission des résultats

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n+1, un état récapitulatif de l'année n des mesures, analyses et plan imposés à l'article 2 du présent arrêté. Les résultats sont commentés. Le cas échéant, des commentaires spécifient les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Ce mémoire portera sur la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010 et sera transmis avant le 31 mars 2011 au Préfet.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.1 Montant des garanties financières

Années	Périodes	Remise en état HT	Surveillance HT	Accident / incident HT	TOTAL TTC en euros
2006-2008	1 à 3	0	289592	30490	382818
2009-2011	4 à 6	0	230584	30490	312245
2012-2014	7 à 9	0	180790	30490	252691
2015-2017	10 à 12	0	131820	24392	186829
2018-2020	13 à 15	0	82026	24392	127276
2021-2023	16 à 18	0	10284	24392	113233
2024-2026	19 à 21	0	54713	18294	87317
2027-2029	22 à 24	0	43795	18294	74258
2030-2032	25 à 27	0	28224	18294	55636
2033-2035	28 à 30	0	16483	12196	34300

Les montants indiqués sont calculés sur la base de l'indice TP 01 de mai 1999 soit une valeur de 415,9.

Article 3.2 : Etablissement des garanties financières

Avant le 31 mai 2009, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Article 3.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 3.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les 3 ans, à compter du 1er janvier 2012, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

sur une période glissante au plus égale à 3 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions de suivi post exploitation définies par le présent arrêté.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

Article 3.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations, de remise en état du site après exploitation, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations

nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 à R. 512-76, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 - FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 susvisé, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 5 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société SITA DECTRA.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Le délai pour l'exploitant commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers le délai commence à courir à compter de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAR-SUR-SEINE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant un mois à la mairie de BAR-SUR-SEINE et en permanence, de façon visible, sur le site.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de BAR SUR SEINE.

Un avis est inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

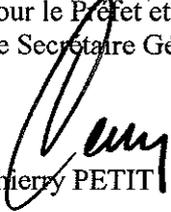
Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
Monsieur le Maire de BAR-SUR-SEINE,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A TROYES, le 13 MAR 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT

